



Arrêt

**n° 209 414 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, sympathisante/membre d'aucun parti politique et/ou association quelconque et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante et résidiez la commune de Matoto à Conakry .

Le 14 décembre 2007, vous avez accouché d'une petite fille dénommée M.C.. Vous avez également adopté le fils de votre cousine né ce même jour. Vous vous êtes séparée du père de l'enfant alors que vous étiez enceinte. En 2009, vous avez obtenu votre BAC et vous avez reçu une bourse d'Etat pour faire vos études supérieures en Algérie, en traitement des ressources minières. Vous avez laissé votre fille chez son père quand vous êtes partie.

Le 20 janvier 2013, votre père est décédé d'une maladie. Vous êtes rentrée en Guinée pour les obsèques. Votre famille du côté paternel a alors décidé de vous marier de force à votre cousin, A.M., sergent dans l'armée guinéenne. Le 1er février 2013, vous avez été violée par cet homme. Après avoir été soignée, vous êtes retournée en Algérie le 10 février 2013.

Le 20 octobre 2013, vous avez accouché de votre fils M. né de ce viol. En décembre 2013, votre famille a appris la naissance de l'enfant, vous avez alors été à Bamako pour remettre votre fils à votre mère.

En 2015, vous être rentrée en Guinée afin d'obtenir un VISA étudiant pour la France après avoir reçu une bourse pour suivre un BTS.

Le 13 juin 2016, vous avez obtenu votre master en Algérie. Le 30 du même mois, vous vous êtes rendue en France pour suivre votre BTS, mais sur place on vous a donné un OQT.

Le 11 juillet 2016, vous êtes alors rentrée en Guinée. Le 1er aout 2016, votre famille a organisé une réunion pour fixer la dot et ils ont planifié le mariage pour le 04 septembre suivant.

Vous avez donc fui la Guinée, le 29 aout 2016, par la route pour vous rendre à Bamako. Le 30 septembre 2016, vous vous êtes rendue en Lybie. Vous avez par la suite pris un bateau pour venir en Europe. Le 02 février 2017, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous avez fait la rencontre d'A.C. (réf. CGRA : 13/18851), vous avez commencé une relation amoureuse avec lui et en est né S.C., le 12 décembre 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre famille paternelle et votre cousin avec qui ils veulent que vous vous mariez.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants : une attestation médicale rédigée par le docteur en médecine Albert en date du 15/01/17, une attestation de grossesse rédigée par le docteur en médecine S. en date du 02/10/17, une attestation de suivi d'une formation en informatique en Algérie datée du 15/09/10, une copie intégrale de votre acte de naissance datée du 02/12/16, l'extrait d'acte de naissance de votre fille M.C. daté du 01/03/17, deux diplômes de vos études en Algérie (en langue arabe), l'acte de naissance en Algérie de votre fils M., une copie de votre passeport, votre attestation d'excision de type 1 rédigée par le docteur en médecine D. en date du 02/10/17, une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal datée du 14/12/17, l'extrait d'acte de naissance de votre fils S.C. daté du 14/12/17, un certificat d'incapacité de déplacement rédigé par le docteur en médecine S. daté du 04/01/18, une attestation de suivi d'une formation citoyenne de la Croix-Rouge de Belgique datée du 09/08/17, une attestation de participation à un atelier d'échanges à la citoyenneté de la Croix-Rouge de Belgique datée du 09/08/17, une attestation de suivi psychologique rédigé par la psychologue Buron en date du 26/02/18 et une copie du titre de séjour de votre compagnon A.C..

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vos craintes liées au projet de mariage forcé planifié par votre famille paternelle ne sont pas fondées.

Ainsi, relevons que si vous avez déclaré que ce projet date du début de l'année 2013, vous êtes retournée à deux reprises en Guinée en 2015 (afin d'obtenir un VISA étudiant français) et en juillet 2016

après avoir reçu un OQT alors que vous étiez en France (voir audition du 09/10/17 p.4, 12, 13 et 22). Ce comportement ne correspond manifestement pas à celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint un mariage forcé dans son pays d'origine. En outre, relevons que vous auriez pu demander l'asile en France en juin 2016. Confrontée à cet état de fait, vous avez fourni des explications peu convaincantes et, qui plus est changeantes. Ainsi, vous avez soutenu dans un premier temps que vous ne l'avez pas fait, car après avoir reçu un OQT en France vous vous êtes dit qu'elle n'allait pas accepter votre demande d'asile (idem p.22). Puis dans un second temps, vous avez argué que vous n'étiez pas au courant de la procédure et que ce n'est qu'après votre parcours en Lybie (quand vous étiez en Italie) que vous avez eu connaissance de la procédure d'asile (fin 2016 donc) (idem p.22). Dans un troisième temps, lors de votre seconde audition, vous avez à nouveau modifié vos propos en expliquant que vous ne vouliez pas demander l'asile en France, puisque c'est en Guinée en juillet 2016 que vos amies vous ont parlé de la procédure d'asile (voir audition du 08/03/18 p.11). L'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises pourquoi vous preniez le risque de rentrer en Guinée en juillet 2016 alors que vous savez qu'un projet de mariage forcé était en cours et, force est de constater que vous avez à nouveau fourni des explications divergentes en soutenant lors de votre seconde audition que vous n'êtes pas rentrée dans votre famille et que vous avez été vous cacher chez vos amies (idem p. 11). Alors que lors de votre première audition, vous aviez déclaré que vous étiez rentrée chez votre mère (et que vous êtes restée chez elle) (voir audition du 09/10/17 p.22 et 23).

Aussi d'autres éléments relevés dans vos assertions nous permettent de remettre en cause le projet de mariage, dont vous auriez été la victime, avec votre cousin A.M., et, par conséquent, le viol dont vous auriez été la victime en date du 1er février 2013. En effet, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi votre famille paternelle voulait absolument vous marier avec votre cousin, puisque vous vous êtes contentée de dire que c'est la famille paternelle qui décide des mariages après le décès du papa, pour enfin dire que vous ne savez pas pourquoi (et vous n'avez pas essayé de le savoir, arguant qu'il n'était pas votre genre d'homme) (voir audition du 08/03/18 p.4). Mais encore, lorsque l'Officier de protection vous a demandé pourquoi ils voulaient vous marier à un homme violent et alcoolique, vous avez soutenu que c'était pour vous faire du mal (ainsi qu'à votre mère) et ruiner votre vie (idem p.7). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi selon vous ils feraient cela alors qu'après vos études vous auriez pu leur venir en aide financièrement, vous avez soutenu que c'est par méchanceté et que votre réussite les ronge (idem p. 7 et 8). Explications ne permettant manifestement de comprendre pourquoi ils feraient cela. Ensuite, vos connaissances sur votre cousin que vous connaissez, selon vos dires, depuis votre enfance se sont avérées pauvres et peu circonstanciées (idem p.4). Ainsi, il vous a été demandé de décrire cet homme (ce qu'il faisait, ce que vous savez de lui, en vous soulignant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), mais vous vous êtes contentée de dire qu'il est grand, alcoolique, de teint noir, sergent-militaire, marié-divorcé à deux reprises, pas trop sérieux, qu'il vous a violé et que vous avez deux cicatrices (idem p.5). Face à la pauvreté manifeste de votre réponse, il vous a été demandé d'aller plus loin que la description physique et comportementale de votre cousin, mais vous vous êtes une fois de plus montrée inconsistante en expliquant qu'il est sergent et que vous ne savez rien d'autre (idem p.5 et 6). Par conséquent, il vous a été soumis des exemples de précisions attendues (de parler de ses deux femmes, de sa famille, de sa carrière, de ses amis, de ses amis, du lieu où il vit et de ses études), mais vous vous êtes limitée à répondre au dernier exemple cité (qu'il a fait trois ans d'étude au sein de l'université de Sonfoniah) (idem p.6). A nouveau, il vous a été demandé de relater ce que vous savez de ces deux précédents mariages, mais en dehors d'événements brutaux qui se seraient déroulés lors de cérémonies (dont vous n'avez pu fournir qu'un exemple), vous n'avez pu fournir aucune précision (idem p.6). Invitée à vous étendre sur sa profession, vous n'avez pu donner que son grade (idem p.7). Pour ces raisons le Commissariat ne croit pas en ce projet de mariage avec cet homme.

Au vu de vos déclarations vagues et lacunaires, le Commissariat général estime que le projet de mariage forcé avec votre cousin n'est pas établi.

Ensuite, vous avez soutenu lors de votre seconde audition que votre famille paternelle vous maltraitait depuis votre enfance (tortures, privation de nourriture, travaux forcés lors de vacances) (idem p.9). Toutefois lors de votre première audition, vous aviez soutenu que votre vie se passait bien quand vous étiez enfant (voir audition du 09/10/17 p.18). En raison de cette contradiction, le Commissariat général ne croit donc pas au contexte familial que vous avez décrit.

En outre, relevons que vous avez pu réaliser des études supérieures à l'étranger durant de nombreuses années sans que votre famille paternelle ne s'oppose. Ce qui conforte le Commissariat général que vous n'avez pas vécu dans un contexte familial hostile.

Quant à votre compagnon en Belgique qui a obtenu l'asile (réf. CGRA : 13/18851), relevons que vous ne le connaissiez pas en Guinée, que vous ignorez pourquoi il a demandé l'asile et que vous n'avez pas évoqué ses ennuis à l'appui de votre demande de protection internationale (idem p.2). Par ailleurs, il ressort du dossier de votre compagnon qu'il a été reconnu réfugié pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif. Or, le seul fait d'être en couple avec une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer une protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre seule situation familiale en Belgique.

En ce qui concerne votre enfant né en Belgique, S.C., en dehors du fait que vous ne voulez pas qu'il rentre en Guinée (par crainte de méchanceté de votre famille, que vous n'étayez aucunement quand il vous a été demandé de le faire), vous n'avez invoqué aucune autre crainte dans son chef (idem p.13).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document médical attestant de la présence de 2 cicatrices sur votre corps ne permet pas d'établir le lien entre ces blessures et votre récit d'asile. Par conséquent, il ne permet pas à lui seul de renverser la présente analyse (voir liste documents – n°1).

Votre attestation de grossesse se contente de prouver que vous attendiez un enfant de sexe masculin en date du 02 octobre 2017 (idem – n°2).

Votre attestation de formation en informatique n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale (idem – n°3).

Votre acte de naissance et votre passeport se contentent d'attester de vos données d'Etat civil et de vos voyages à l'étranger, que le Commissariat général ne remet pas en cause (idem – n°4 et 7).

L'acte de naissance de votre fille M.C. (restée en Guinée) se contente d'apporter un début de preuve quant à vos liens de filiation (idem – n°5).

Vos diplômes algériens et l'acte de naissance de votre fils né en Algérie se contentent d'attester de vos études et d'apporter un début de preuve de vos liens de filiation (idem – n°6).

Vous avez également déposé un document médical attestant de votre excision de type 1, le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à cette mutilation génitale (idem – n°8).

Votre attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, l'extrait d'acte de naissance de votre fils S.C. et votre certificat d'incapacité à vous déplacer suite à votre accouchement n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de cette analyse (idem – n° 9).

Votre attestation de suivi d'une formation citoyenne à la Croix-Rouge et attestation de participation à un atelier dans ce cadre n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse (idem – doc n°10).

L'attestation de suivi psychologique déposée se contente d'attester d'un suivi bimensuel, mais ne comporte aucune indication sur la nature du suivi ni de ces causes (idem – n°11).

Enfin comme relevé supra, le titre de séjour de votre compagnon attestant de son statut de réfugié ne permet pas de vous accorder une protection internationale (idem – doc °12). Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 08/03/18 p.14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et d'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, du principe de proportionnalité.

Il ressort en outre, d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle analyse » (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 17 juillet 2018, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, non daté, à savoir le rapport psychologique de la requérante de la psychologue S.M.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur les raisons ayant justifiées ce mariage forcé et sur sa connaissance de son cousin avec lequel elle devait se marier de force, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de vécu des déclarations de la requérante quant au contexte familial dans lequel, elle allègue avoir grandi avec sa famille paternelle, sont établis et pertinents.

Il se rallie également au motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de crainte de la requérante à propos de son enfant né en Belgique d'une relation avec un homme guinéen ayant obtenu le statut de réfugié.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels qui en découlent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation qui a été faite par la partie requérante des documents déposés par la requérante.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.8.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.2 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 9).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8.3 S'agissant des raisons pour lesquelles la famille du père de la requérante souhaitait la marier de force, la partie requérante soutient c'est dans les us et coutumes de la famille paternelle et que sa famille maternelle n'a rien à dire ; que la requérante a expliqué que leur famille paternelle a un fonctionnement de type patriarcal ; qu'il s'agit de coutumes locales et que la requérante les vivait comme une sorte de fatalité, d'où l'absence de volonté de vouloir chercher les raisons pour lesquelles sa famille voulait absolument la marier de force à un homme qui ne l'intéressait pas.

Quant aux motifs pour lesquels la requérante n'a pas demandé l'asile en France et est retournée volontairement en Guinée malgré les menaces de mariage forcé, la partie requérante soutient que lorsqu'elle est rentrée « la réalité sur place fut qu'il était resté en standby » et qu'elle a cru que sa famille paternelle avait renoncé à ce projet ; qu'il n'y a pas eu d'actes majeurs durant les deux précédents voyages au sens de se voir contraint de revivre avec cette personne ; qu'il est possible que la requérante ne se soit pas sentie suffisamment en danger pour demander la protection internationale en France ; que c'est la réunion organisée le 1^{er} août 2016 par sa famille paternelle pour fixer le montant de la dot qui a été le point de départ de ses craintes.

Ainsi, encore, s'agissant de la description faite par la partie requérante de son cousin, la partie requérante soutient que la requérante a lors de son audition donné suffisamment de détail à son sujet ; que la requérante connaissait l'existence de son cousin mais n'en était pas proche au vu des rares occasions où ils ont eu à se rencontrer ; qu'elle était beaucoup plus jeune et que ce cousin était déjà marié ; que dans de telles conditions, il ne lui était pas possible de connaître cette personne ; que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance le récit de la requérante (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère que les déclarations de la requérante sur son profil, jeune mère titulaire de plusieurs diplômes en Guinée et à l'étranger – qui a pu laisser ses enfants à ses proches lorsqu'elle était aux études à l'étranger, ne concordent pas avec le profil qu'elle cherche à se donner, à savoir celui d'une

femme soumise aux coutumes et pratiques traditionalistes de sa famille. Le Conseil considère que les craintes de mariage forcée exprimées par la requérante manquent de crédibilité eu égard à ce profil.

Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle était soumise aux volontés de sa famille paternelle. Ainsi, le Conseil observe qu'à la mort de son père, elle a pu retourner en Algérie y étudier et poursuivre son master alors même que selon elle, elle venait d'être mariée de force à son cousin et également violée par ce dernier. Le Conseil juge peu crédible qu'alors qu'elle vient d'être forcée par sa famille paternelle traditionaliste à se marier à son cousin, militaire, il lui est donné la possibilité de retourner vivre en Algérie, sans son époux, afin de poursuivre son master. Il estime que cet attitude de la famille paternelle de la requérante ne concorde pas avec le profil décrit par la requérante d'une famille traditionaliste. A cela s'ajoute le fait qu'à la suite de la mort de son père, la requérante déclare que sa tante « est venue pour dire que maintenant j'ai l'âge de me marier que c'est dans la tradition que j'abandonne mes études elle s'est imposée et tout et tout » (dossier administratif/ rapport d'audition du 9 octobre 2017/ page 14) et qu'il n'est dès lors pas compréhensible qu'elle ait pu repartir en Algérie poursuivre ses études alors que sa tante paternelle lui avait intimé d'arrêter ses études et de se marier à son cousin. Le Conseil estime en outre que si comme la requérante le soutient, sa famille paternelle en voulant la marier de force, elle l'a fait par méchanceté et par jalousie de sa réussite, il n'est pas cohérent qu'elle l'ait laissée partir en Algérie poursuivre justement sa réussite académique (rapport d'audition du 8 mars 2018/ page 4)

De même, il n'est pas vraisemblable que la requérante, sachant que sa famille paternelle n'avait pas abandonné ce projet de mariage forcé, revienne, de sa propre initiative, en Guinée alors même qu'elle soutient avoir quitté son pays à la suite du viol de son cousin et des menaces formulées par sa famille paternelle pour le mariage (*ibidem*, page 19). Les arguments avancés dans la requête selon lesquels la requérante a cru qu'il y avait un renoncement de ce projet de la part de sa famille paternelle, qu'elle ne s'est pas sentie en danger pour demander la protection internationale ou encore qu'il n'y a pas eu d'actes majeurs durant les deux précédents voyages au sens de se voir contrainte de revivre avec son cousin, manquent de pertinence et ne permettent pas d'expliquer les motifs pour lesquels la requérante a pris le risque de retourner dans son pays alors que comme elle l'a déclaré sa famille paternelle n'avait pas renoncé au projet de mariage forcé (dossier administratif/ rapport d'audition du 9 octobre 2017/ page 19). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette attitude de la requérante était de nature à entacher la crédibilité de son récit.

De même, il ne tient pas pour établi les déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle aurait eu avec son cousin à la suite du décès de son père, le projet de mariage de la requérante avec son cousin n'étant pas crédible.

Au surplus, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne sait rien de son cousin alors qu'elle soutient qu'ils se connaissent depuis l'enfance (dossier administratif/ rapport d'audition du 8 mars 2018/ page 4). Les explications avancées dans la requête selon lesquelles la requérante était plus jeune que son cousin ne permettent pas d'expliquer la pauvreté de ses déclarations à son sujet.

6.8.4 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité du mariage forcé de la requérante et de son vécu avec cet homme imposé par son oncle que la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale.

6.8.5 Quant au document produit par la partie requérante lors de l'audience du 17 juillet 2018, il ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, concernant l'attestation de suivi psychologique que la partie requérante dépose à l'audience, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation psychologique, qui mentionne que la requérante a des « troubles du sommeil » ; des « réviviscences répétées », de « l'angoisse », est dans un état post traumatique et qu'elle est dépressive, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ;

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, s'appliquent, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN